



Gouvernement du Québec  
Ministère des Institutions financières  
et Coopératives  
Direction des compagnies

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)**

Je certifie par les présentes que chaque  
document qui accompagne le présent certificat  
est une copie authentique de l'original d'un  
document concernant  
**TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.**

et qu'il a été enregistré  
le 82/01/06  
au livre S-159, folio 103

Le Directeur

Dossier: 1122-2478



Gouvernement du Québec  
Ministère des Institutions financières  
et Coopératives  
Direction des compagnies

CERTIFICAT DE CONTINUATION  
(Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

Je certifie par les présentes que  
la compagnie  
TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

a continué son existence sous l'autorité de la partie  
1A de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans  
les statuts de continuation ci-joints.

Date 81/12/17

Le Directeur




**STATUTS DE CONTINUATION**  
**Formulaire 7**  
 (Partie 1A de la Loi sur les compagnies)

1 Dénomination sociale  Télé-Métropole Inc.	2 Date de constitution en corporation  le 29 mars 1960
3 District judiciaire du Québec où la compagnie établit son siège social  Montréal	
4 Description du capital-actions de la compagnie  Voir annexe I	
5 Restrictions sur le transfert des actions, le cas échéant  Voir annexe II	
6 Nombre (ou nombre minimum et maximum) d'administrateurs  Un minimum de sept (7) administrateurs et un maximum de vingt (20) administrateurs.	
7 Limites imposées à son activité, le cas échéant  Aucune	
8 Autres dispositions  Voir annexe III	

Signature de *Robert Biquin* Président du conseil,  
 l'administrateur autorisé *Robert Biquin* Chef de la direction  
 Fonction du signataire Vice-prés. - Adm. Finance et trésorier Date 8 décembre 1981

Réservé au ministère  
 Date du dépôt

Numéro de dossier

 QUÉBEC  
 DÉPOSÉS  
 LE  
 1981 12 17  
 LE DIRECTEUR  
 DES  
 COMPAGNIES

1122-2478

## A N N E X E I

1.- La compagnie est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, classe " A ", participantes et avec droit de vote, sans valeur nominale. La compagnie est également autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, classe " B ", participantes et non-votantes, sans valeur nominale.

1.1 Les actions ordinaires classe " A ", sans valeur nominale, et les actions ordinaires classe " B ", sans valeur nominale, sont désignées comme telles et participent également, action pour action, sans qu'une action ou une classe d'actions ne soit préférée à une autre, à toute distribution de dividendes ou dans le cas de liquidation, à toute distribution d'actifs.

1.2 Les dispositions afférentes aux actions ordinaires, classe " A " ou aux actions ordinaires, classe " B ", pourront être modifiées, abrogées ou étendues, en tout ou en partie, avec l'approbation des détenteurs des actions ordinaires, classe " A ", et des détenteurs des actions ordinaires, classe " B ", données de la façon ci-après prévue. L'approbation précitée peut être donnée :

1) par un document signé par les détenteurs d'au moins les trois quarts (3/4) des actions ordinaires, classe " A ", alors en cours et par les détenteurs d'au moins les trois quarts (3/4) des actions ordinaires, classe " B ", alors en cours en tant que catégorie, ou

ii) par une résolution adoptée par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées par les détenteurs des actions ordinaires classe "A" et les trois quarts (3/4) des voix exprimées par les détenteurs des actions ordinaires, classe "B", votant en tant que catégories à une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires, classe "A" et d'actions ordinaires, classe "B", dûment convoquée et tenue aux fins de considérer l'affaire faisant l'objet de telle résolution et à laquelle assemblée les détenteurs d'au moins un quart (1/4) des actions ordinaires, classe "A", en cours et d'au moins un quart (1/4) des actions ordinaires, classe "B", en cours sont présents ou représentés par procureur. Pour le cas où les détenteurs d'au moins un quart (1/4) des actions ordinaires, classe "A", en cours et d'au moins un quart (1/4) des actions ordinaires, classe "B", en cours ne seraient pas présents ou représentés par procureur dans les trente (30) minutes de l'heure fixée pour l'assemblée, cette assemblée sera alors ajournée à telle date, à telle heure et à tel endroit qui pourront être fixés par le président de l'assemblée et, à cette reprise d'assemblée, les détenteurs d'actions ordinaires, classe "A" et d'actions ordinaires, classe "B", présents ou représentés par procureur pourront, nonobstant ce qui précède ou toute disposition des règlements de la compagnie relativement au quorum aux assemblées des actionnaires, agir quant aux affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée, et une résolution dûment adoptée à cette assemblée, par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées par

exprimées par les détenteurs d'actions ordinaires, classe " A " et les trois quarts (3/4) des voix exprimées par les détenteurs d'actions ordinaires, classe " B ", votant en tant que catégories à telle reprise d'assemblée, constituera l'approbation des détenteurs des actions ordinaires, classe " A " et des actions ordinaires, classe " B ", précitées. L'avis de l'assemblée originaire et de la reprise de l'assemblée seront donnés de la manière et dans les délais prévus par les règlements généraux de la compagnie.

A toute assemblée des détenteurs d'actions ordinaires, classe " A " et d'actions ordinaires classe " B " en tant que catégories, chaque détenteur d'actions ordinaires, classe " A ", et chaque détenteur d'actions ordinaires, classe " B ", aura droit à une voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, à un vote relativement à chaque action détenue par lui ou qu'il représente par procuration.

2.- La compagnie est en outre autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'une valeur de dix dollars (\$10.00) chacune, pouvant être émises en une ou plusieurs séries. Les administrateurs sont autorisés à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série desdites actions privilégiées.

2.1 Par ailleurs, les actions privilégiées possèdent les privilèges, priorité et droit et sont sujettes aux restrictions, conditions et limitations suivantes :

2.1.1 elles comportent le droit à un dividende fixe et préférentiel, cumulatif ou non suivant les conditions afférentes à leur série propre, en priorité sur toutes les autres catégories d'actions du capital-actions de la compagnie, présentes ou futures, ledit dividende payable au moment et de la manière décrétés par le conseil d'administration de la compagnie ;

2.1.2 au cas de liquidation ou de distribution du capital et/ou des biens de la compagnie, volontaire ou non, elles seront, quant au capital et quant à tout dividende, déclaré mais non payé ainsi qu'à toute prime alors payable, le cas échéant, remboursables par préférence sur toutes les autres classes d'actions du capital-actions de la compagnie ;

2.1.3 elles ne participeront pas autrement au profit ou au surplus d'actif de la compagnie ;

2.1.4 elles n'ont aucun droit de vote et leurs détenteurs n'ont aucun droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister, ni d'être élus administrateurs de la compagnie. Toutefois, lesdites actions acquerront un droit de vote au cas où leurs détenteurs n'auraient pas reçu, durant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs le dividende annuel fixé pour les actions privilégiées de leur série propre ; ce droit de vote subsistera tant que la compagnie n'aura pas subséquemment payé sur lesdites actions le dividende annuel durant vingt-quatre (24) mois consécutifs et ain de suite ;

2.1.5 la compagnie, sur simple résolution de son conseil d'administration, pourra, si prévu à l'occasion de la série particulière, rappeler pour rachat toutes ou, de temps à autre, partie desdites actions émises d'une ou de séries particulières, et ce, au prix de leur valeur nominale de dix (\$10.00) dollars chacune plus la prime le cas échéant, après un avis d'au moins trente (30) jours adressé par la poste aux détenteurs enregistrés desdites actions que la compagnie désire racheter, et tel rachat se fera par voie de tirage au sort ou au prorata des actions émises ou de toute autre façon dont pourraient avoir convenu tous les détenteurs d'actions de la série, à l'option du conseil d'administration. Lesdits détenteurs desdites actions auront, toutefois, la faculté de renoncer à leur droit audit avis.

Si un avis est donné pour le rachat de toutes ou partie desdites actions et qu'une somme suffisante pour les payer est déposée à un compte en banque ou à un compte dans une compagnie de fiducie (indication contenue dans l'avis) à la date fixée pour le rachat desdites actions, les détenteurs n'auront, après cette date, aucun droit contre la compagnie, ne pourront exercer aucun privilège comme détenteurs des actions ainsi rappelées pour rachat et n'auront aucun autre droit, sauf celui de recevoir le paiement tel que prévu ci-dessus, sur présentation de leur certificats d'actions, à même



les espèces déposées à cette fin. Aucune desdites actions rachetées par la compagnie ne pourra être réémise ;

2.1.6 la compagnie pourra, en tout temps sur simple résolution de son conseil d'administration, acheter, sans avoir à tenir compte des fractions d'action, sur le marché ou de toute autre façon dont pourront avoir convenu tous les détenteurs d'actions de la série, toutes ou partie desdites actions en cours, au plus bas prix auquel, de l'avis des administrateurs de la compagnie, ces actions pourront être obtenues mais ce prix d'achat ne pourra, en aucun cas, être plus élevé que la valeur nominale desdites actions plus la prime, le cas échéant ;

2.1.7 dans le cas où des sommes payables comme dividende, remboursement du capital, prime sur remboursement de capital n'auraient pas été acquittées en entier, les actions privilégiées de toute série participeront à la somme payable proportionnellement aux sommes qui auraient été payables au cas de paiement intégral.

2.1.8 les dispositions de l'alinéa 2.1 et de ses sous-alinéas pourront être modifiées ou abrogées, en tout ou en partie, avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées donnée comme suit :

i) au moyen d'un consentement signé par les détenteurs d'au moins les trois quarts (3/4 des actions privilégiées alors en cours, en tant que catégorie, ou

ii) par résolution adoptée par au moins les trois quarts (3/4) des voix exprimées par les détenteurs des actions privilégiées, en tant que catégorie, présents ou représentés par fondé de pouvoir à une assemblée desdits détenteurs convoquée et tenue à cette fin.

2.1.9 Les dispositions particulières afférentes aux actions privilégiées de toute série pourront être modifiées ou abrogées, en tout ou en partie, avec l'approbation des détenteurs des actions privilégiées de la série particulière, de la manière prévue à l'alinéa 2.1.8.

## A N N E X E II

1.0 Afin que la compagnie, ou toute autre compagnie dans laquelle elle a ou pourra avoir un intérêt, puisse être et demeurer éligible à obtenir, préserver et renouveler une ou plusieurs licences ou autorisations pour poursuivre son entreprise de radiodiffusion dans la province de Québec et ailleurs au Canada, les administrateurs de la compagnie doivent refuser de permettre qu'un transfert d'une action de toute catégorie du capital-actions de la compagnie soit fait ou inscrit dans le registre des transferts ou un registre connexe des transferts de la compagnie ,

1.0.1 si, à la suite de l'inscription d'un tel transfert, plus de vingt pour cent (20 %) des actions de cette catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie devenaient la propriété bénéficiaire de citoyens ou sujets d'un pays autre que le Canada ou de sociétés, trusts, fiducies, compagnies ou autres corps politiques, constitués ou non en corporation, effectivement possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada, ou

1.0.2 si l'inscription d'un tel transfert devait, de l'avis des administrateurs de la compagnie, affecter l'éligibilité de la compagnie, ou de toute autre compagnie dans laquelle elle a ou pourra avoir un intérêt, à obtenir, préserver ou renouveler une licence ou une autorisation de poursuivre une entreprise de radiodiffusion ou de poursuivre toute autre activité nécessaire à l'entreprise de la compagnie ou de telle autre compagnie.

1.1 Pour les fins des présentes dispositions :

" entreprise de radiodiffusion " signifie une entreprise de radiodiffusion tel que ce terme est défini dans la Loi pour la radiodiffusion, Statuts Revisés du Canada, 1970, chapitre B-11 (telle que présentement en vigueur ou de temps à autre amendée ou réadoptée) et comprend toute entreprise similaire ou connexe qui présentement ou dans l'avenir peut être assujettie à toute législation adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada et aux règles et règlements décrétés en vertu d'une telle législation.

1.2 Aux fins de déterminer la propriété bénéficiaire d'une action de la compagnie, les administrateurs de la compagnie peuvent exiger qu'une personne, qui désire qu'un transfert d'une action de la compagnie en sa faveur soit fait ou inscrit dans le registre des transferts ou un registre connexe des transferts de la compagnie, présente à la compagnie ou à son ou ses agents de transfert, une déclaration signée par cette personne, indiquant :

- 1.2.1 le nom et l'adresse de la personne du chef, pour l'usage ou au profit de qui l'action est détenue ou doit être détenue ;
- 1.2.2 si cette personne est un particulier, sa citoyenneté et sa résidence ;
- 1.2.3 si cette personne est une société, la citoyenneté et la résidence des membres de la société ainsi que la proportion de leurs intérêts dans ladite société ;
- 1.2.4 si cette personne est un trust ou une fiducie, la citoyenneté et la résidence des personnes qui l'ont créé ou des personnes qui y ont des intérêts bénéficiaires ;

1.2.5. si cette personne est une corporation, la juridiction en vertu de laquelle elle a été créée ou constituée et si cette corporation est légalement ou effectivement possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par ou pour le bénéfice de personnes qui sont des citoyens ou des sujets d'un pays autre que le Canada, et ;

1.2.6. tout autre renseignement ou preuve, y compris, sans restriction, le fait de toute association de cette personne avec un autre actionnaire de la compagnie, que les administrateurs de la compagnie, de temps à autre, peuvent estimer pertinent.

1.3 Pour les fins des présentes dispositions les administrateurs de la compagnie peuvent, par résolution, de temps à autre,

1.3.1. déterminer la procédure à suivre lors de la demande d'inscription de transferts d'actions de la compagnie ;

1.3.2. établir la forme et le contenu de la déclaration mentionnée à l'alinéa 1.2 qui précède, et,

1.3.3. autoriser le ou les agents de transfert des actions de la compagnie ainsi que les administrateurs, officiers, employés et autres mandataires de la compagnie,

1.3.3.1. à exiger de quiconque désire qu'un transfert d'une action de la compagnie en sa faveur soit fait ou inscrit dans le registre des transferts ou un registre connexe des transferts de la compagnie, qu'il présente une déclaration selon les dispositions de l'alinéa 1.2 qui précède,

1.3.3.2. à refuser de faire ou inscrire tout transfert d'actions du capital-actions de la compagnie au nom d'une personne qui refuse de signer une telle déclaration ou si l'inscription d'un tel transfert violait les dispositions des alinéas 1.0.1 et 1.0.2 ci-dessus.

---

### A N N E X E I I I

Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent  
opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la compagnie ;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la compagnie et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations, ou de toute autre manière ;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la compagnie, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement de l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la compagnie.

TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

RÈGLEMENT SPÉCIAL " E "

relatif à la continuation de l'existence  
de la compagnie sous la Partie 1A de la  
Loi sur les compagnies de la Province de Québec

ATTENDU que la compagnie Télé-Métropole Inc. a été constituée en corporation par lettres patentes émises par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, le 29 mars 1960;

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le Règlement Spécial " A " ont été émises par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, le 24 janvier 1961;

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le règlement no XX ont été émises par le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, le 22 décembre 1966;

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le Règlement Spécial " B " ont été émises par le Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions Financières, le 5 juillet 1973;

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le texte amendé du Règlement Spécial " B " ont été émises par le Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions Financières, le 1er mars 1974;

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le Règlement Spécial " D " ont été émises par le Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions Financières, le 5 septembre 1980.

ATTENDU que des lettres patentes supplémentaires confirmant et ratifiant le Règlement Spécial " C " ont été émises par le Ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions Financières, le 6 novembre 1980;

ATTENDU qu'il est à l'avantage de la compagnie Télé-Métropole Inc. de continuer son existence sous l'autorité de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies de la Province de Québec;

IL EST EN CONSÉQUENCE DÉCRÉTÉ:

1. La compagnie Télé-Métropole Inc., constituée en corporation par lettres patentes du 29 mars 1960, telles qu'amendées, lesquelles ont été émises sous l'autorité de la Partie 1 de la Loi sur les compagnies de la Province de Québec, continue son existence sous l'autorité de la Partie 1A de cette loi.



2. Deux officiers ou deux administrateurs de la compagnie ou un officier agissant de concert avec un administrateur de la compagnie, sont par les présentes autorisés à signer tous les documents, incluant les statuts de continuation et à poser tous les gestes nécessaires ou utiles pour l'obtention d'un certificat de continuation attestant la continuation de l'existence de la compagnie sous la Partie 1A de ladite loi.

3. L'acte constitutif de la compagnie, tel qu'amendé, est modifié de la manière indiquée dans les statuts de continuation, en substituant à ses dispositions celles de ses statuts.

4. Le conseil d'administration peut en tout temps, s'il le juge à propos dans l'intérêt de la compagnie, annuler le présent règlement avant qu'il y soit donné suite.



Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui  
accompagne le présent certificat est une copie  
authentique de l'original d'un document  
concernant  
TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

et que cette copie a été enregistrée  
le 1985 01 07  
au libro S-569 , folio 3



*Jean-Louis Beaudet*  
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1122-2478

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie  
TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la  
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel  
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-  
 joints.

Le 1985 01 07



*Jean-Louis Bevilacqua*  
Inspecteur général des institutions financières

1 Dénomination sociale ou numéro matricule

TELE-METROPOLE INC.

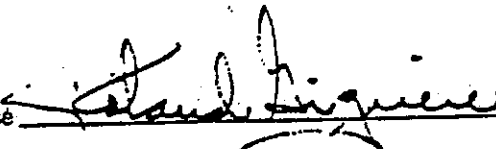
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:

voir Annexe I

3 Date d'entrée en vigueur, si différente  
de la date du dépôt (Voir instructions)

4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification,  
si différente de celle mentionnée à la case 1

Signature de  
l'administrateur autorisé



Fonction du  
signataire

Président du Conseil et  
Chef de la Direction

Réservé à l'administration

1122-2472

 Gouvernement  
du Québec  
Déposé le

1985 0 1 07,

L'inspecteur général des  
institutions financières

## A N N E X E I

La présente Annexe I fait partie intégrante de la demande de modification des statuts de TELE-METROPOLE INC.

### Règlement Spécial "F"

ATTENDU que le Certificat d'enregistrement de la continuation de l'existence de la compagnie sous la Partie 1A de la Loi sur les compagnies de la Province de Québec a été enregistré le 6 janvier 1982, Libro S-159, Folio 103 de l'Inspecteur général des institutions financières ;

ATTENDU que l'annexe I du groupe de documents ainsi enregistré autorise la compagnie à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires Classe B, participantes et non-votantes, sans valeur nominale ;

ATTENDU que les actions Classe B ci-haut mentionnée sont inscrites à la Bourse de Montréal et au Toronto Stock Exchange ;

ATTENDU que la Bourse de Montréal et le Toronto Stock exchange ont adopté un règlement à l'effet que les actions comportant une restriction doivent avoir une désignation différente de celles qui n'en comportent pas ;

ATTENDU que les actions Classe B ci-haut décrites comportent comme restriction qu'elles sont non-votantes ;

ATTENDU qu'il y a lieu que les certificats d'actions des actions Classe B plus haut décrites et inscrites à la Bourse de Montréal et au Toronto Stock Exchange soient en conformité avec les règlements desdites bourses :

IL EST EN CONSEQUENCE DECRETE :

QUE demande soit faite à l'Inspecteur général des institutions financières, de modifier les statuts de la compagnie en ce qui touche la description des actions Classe B de la compagnie, en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe I des statuts de continuation de la compagnie par la suivante :

- "La compagnie est également autorisée à émettre un nombre illimité d'actions Classe B, participantes et non-votantes, sans valeur nominale."



Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

J'atteste par les présentes que la copie qui  
accompagne le présent certificat est une copie  
authentique de l'original d'un document  
concernant

TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

et que cette copie a été enregistrée

le 1986 01 20

au libro S-788 , folio 9



*Jean-Louis Beaudet*  
Inspecteur général des institutions financières

Dossier: 1122-2478

Partie IA

J'atteste par les présentes que la compagnie  
TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

a modifié ses statuts, sous l'autorité de la  
partie IA de la Loi sur les compagnies, tel  
qu'indiqué dans les statuts de modification ci-  
 joints.

Le 1986 01 17



*Jean-Louis Beaudet*  
Inspecteur général des institutions financières





1 Dénomination sociale ou numéro matricule

TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:

Les statuts de continuation de la compagnie datés du 17 décembre 1981 sont modifiés en ajoutant le texte apparaissant à l'annexe "A" des présentes à la rubrique "Description du capital-actions de la compagnie" de l'Annexe I desdits statuts de continuation afin de tenir compte de l'existence et des caractéristiques des actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B", dûment autorisées par lettres patentes supplémentaires du 6 novembre 1980.

3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)

17 décembre 1981

4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

N/A

Signature de l'administrateur autorisé

Fonction du signataire

Président du conseil  
et chef de la direction

Réservé à l'administration

1122-2478



Gouvernement  
du Québec  
Déposé le

1986 0117

L'inspecteur général des  
institutions financières

ANNEXE "A"

"3. Une série de 357 000 actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, est présentement autorisée et désignée comme suit:

- "Actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B"

Les actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B", en outre des privilèges, priorités, droits, restrictions, conditions et limitations afférents à la catégorie des actions privilégiées de la compagnie, tels qu'énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, possèdent les privilèges, propriétés et droits et sont sujettes aux restrictions, conditions et limitations suivantes:

- 3.1 elles comportent le droit à un dividende fixe préférentiel cumulatif de 6% par année, en priorité sur toutes les autres classes d'actions du capital-actions de la compagnie, présentes ou futures, ledit dividende étant payable au moment et en la manière décrétés par le conseil d'administration de la compagnie;
- 3.2 elles seront rachetées le jour du quinzième anniversaire de leur date d'émission à leur valeur nominale de 10,00 \$ chacune; elles pourront également être achetées par la compagnie de gré à gré avant ladite date."

ÉTABLISSEMENT DU RÈGLEMENT SPÉCIAL "G" (modifiant les statuts de continuation de la compagnie)

RÈGLEMENT SPÉCIAL "G"

MODIFICATION DES STATUTS DE CONTINUATION DE LA COMPAGNIE

Attendu que par lettres patentes supplémentaires émises à la compagnie le 5 juillet 1973 confirmant le règlement spécial "B" de la compagnie, le capital-actions de la compagnie a été modifié, entre autres pour autoriser la création de 500 000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 10 \$ chacune pouvant être émises en une ou plusieurs séries, les administrateurs étant autorisés à déterminer à l'occasion, avant l'émission, la désignation, les droits, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque série desdites actions privilégiées.

Attendu qu'aux termes des mêmes lettres patentes supplémentaires confirmant ledit règlement spécial "B", une première série, la série "A", a été créée et les caractéristiques de ladite série y ont été décrites.

Attendu par ailleurs que par lettres patentes supplémentaires émises à la compagnie le 6 novembre 1980 confirmant le règlement spécial "C" de la compagnie, une nouvelle série d'actions privilégiées, la série "B", a été créée et les caractéristiques de ladite série y ont été décrites.

Attendu que la compagnie s'est continuée sous l'autorité de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par statuts de continuation émis à la compagnie le 17 décembre 1981, et qu'à cette date toutes les actions privilégiées Série "A", 6% cumulatif, convertibles et rachetables à leur valeur nominale, avaient été converties en actions ordinaires, classe "B".

Attendu que par inadvertance les statuts de continuation de la compagnie ne font pas état de l'existence et des caractéristiques des actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B".

Attendu que les droits des détenteurs des actions privilégiées Série "B" n'ont pas été affectés par la continuation de la compagnie ni par l'irrégularité dont il est fait mention au paragraphe précédent.

Attendu toutefois qu'il est dans l'intérêt de la compagnie que les statuts de continuation de la compagnie soient corrigés en conséquence conformément aux dispositions de l'article 123.140 de la Loi sur les compagnies.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT ET IL EST, PAR LES PRÉSENTES, DÉCRÉTÉ, ÉDICTÉ ET PROMULGUÉ CE QUI SUIT:

1. Les statuts de continuation de la compagnie sont, par les présentes, modifiés, avec effet rétroactif au 17 décembre 1981, afin de tenir compte de l'existence et des caractéristiques des actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B", dûment autorisées par lettres patentes supplémentaires du 6 novembre 1980; en ajoutant le texte suivant à la rubrique "Description du capital-actions de la compagnie" de l'Annexe I desdits statuts de continuation:

"3. Une série de 357 000 actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, est présentement autorisée et désignée comme suit:

- "Actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B"

Les actions privilégiées, 6% cumulatif, rachetables le jour du quinzième anniversaire de leur émission, Série "B", en outre des privilèges, priorités, droits, restrictions, conditions et limitations afférents à la catégorie des actions privilégiées de la compagnie, tels qu'énoncés au paragraphe 2 ci-dessus, possèdent les privilèges, propriétés et droits et sont sujettes aux restrictions, conditions et limitations suivantes:

3.1 elles comportent le droit à un dividende fixe préférentiel cumulatif de 6% par année, en priorité sur toutes les autres classes d'actions du capital-actions de la compagnie, présentes ou futures,

ledit dividende étant payable au moment et en la manière décrétés par le conseil d'administration de la compagnie;

3.2 elles seront rachetées le jour du quinzième anniversaire de leur date d'émission à leur valeur nominale de 10,00 \$ chacune; elles pourront également être achetées par la compagnie de gré à gré avant ladite date."

2. Qu'un administrateur quelconque ou un officier quelconque de la compagnie ait et il a, par les présentes, l'autorisation et les instructions d'entreprendre toutes les démarches et de signer et livrer tous les documents y compris, mais sans limitation, les statuts de modification, qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles aux fins de donner plein effet au présent règlement.



Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

• Originaux à venir -  
P2 6-6-91

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la copie  
qui accompagne le présent certificat est  
une copie authentique de l'original d'un  
document concernant*

**TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.**

*et que cette copie a été enregistrée  
le 1990 05 15  
au libro S-2117 , folio 96*



*Paul-Henri Beaubien*  
Inspecteur général des institutions financières

1122-2478



Gouvernement du Québec  
L'inspecteur général  
des institutions financières

CERTIFICAT DE MODIFICATION  
Loi sur les compagnies  
(L.R.Q., chap. C-38)

Partie IA

*J'atteste par les présentes que la compagnie*

**TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.**

*a modifié ses statuts, sous l'autorité de  
la partie IA de la Loi sur les compagnies,  
tel qu'indiqué dans les statuts de modifi-  
cation ci-joints.*

Le 1990 05 11

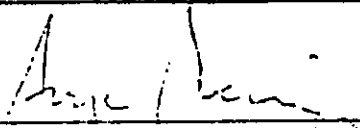


*Jean-Louis Beusnard.*  
Inspecteur général des institutions financières

1122-2478

1 Denomination sociale ou numéro matricule  TELE-METROPOLE INC.	
2 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante:  L'article 4 des statuts de continuation de la compagnie intitulé "Description du capital-actions" est modifié par l'ajout des dispositions énumérées à l'Annexe I ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente formule.	
3 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (Voir instructions)	4 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1

Signature de  
l'administrateur autorisé



Fonction du  
signataire

Administrateur

Réserve à l'administration

1122-2478



Gouvernement  
du Québec  
Dépose le

MAI 11 1990

L'inspecteur général des  
Institutions financières



ANNEXE I  
AUX STATUTS DE MODIFICATION  
DE TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

"2.2 Les actions privilégiées comporteront six premières séries d'actions d'une valeur nominale de dix dollars (10 \$) chacune, qui seront désignées respectivement "actions privilégiées, série 1", "actions privilégiées, série 2", "actions privilégiées, série 3", "actions privilégiées, série 4", "actions privilégiées, série 5" et "actions privilégiées, série 6", qui seront chacune illimitées et qui seront assujetties, en tant que séries, aux droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent:

2.2.1 Dividende

2.2.1.1 Les détenteurs d'actions privilégiées de chacune des séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 auront droit de recevoir pour chaque exercice financier, à l'égard de chaque action privilégiée, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 et la compagnie paiera sur ces actions dans la mesure où celui-ci sera déclaré par le conseil d'administration de la compagnie, un dividende en espèces, fixe, préférentiel et cumulatif, à un taux annuel égal au Taux Préférentiel plus vingt-cinq centièmes (0.25%) calculé sur le montant que représente la considération par action reçue par la compagnie pour l'émission des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 alors en circulation, diminuée le cas échéant, du montant par action que représente tout remboursement ou diminution de capital-actions émis et payé, fait et versé à leurs détenteurs par la compagnie, avant la déclaration du dividende, sur les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 alors en circulation. Les dividendes seront calculés et s'accumuleront de jour en jour sur les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation. Les dividendes sur les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 une fois déclarés par le conseil d'administration de la compagnie, sont

payables trimestriellement à chaque Date de Paiement de Dividendes en monnaie légale du Canada.

- 2.2.1.2 Aucun dividende ne sera déclaré et payé et mis de côté pour paiement sur ou à l'égard de toute autre catégorie d'actions prenant rang après les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à moins qu'à la date de cette déclaration, de ce paiement ou de cette mise de côté pour paiement, le dividende prescrit à l'égard des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation n'ait été déclaré et payé ou mis de côté pour paiement.
- 2.2.1.3 Aux fins des présentes, "Date de Paiement de Dividendes" signifie le dernier jour ouvrable des mois de mai, août, novembre et février.
- 2.2.1.4 Aux fins des présentes, l'expression "Taux Préférentiel" signifie pour chaque mois, le taux d'intérêt des banquiers de la compagnie pour ce mois, exprimé en pourcentage annuel, publié, affiché et communément connu le premier jeudi de chaque mois comme le taux de référence d'après lequel sont calculés les taux d'intérêts exigés par les banquiers de la compagnie relativement à des prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens.
- 2.2.1.5 Aucun autre dividende, ni aucun dividende qui excéderait le dividende ci-haut prévu, ne sera attribuable à l'égard des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.
- 2.2.1.6 Des chèques de la compagnie payables au pair à toute succursale des banquiers de la compagnie au Canada seront émis à l'égard de ces dividendes (réduits de toute taxe payable) et l'envoi de tels chèques à tout

détenteur sera suffisant pour valoir comme paiement du dividende qu'il représente à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation. Si à toute Date de Paiement de Dividendes, le dividende accumulé jusqu'à cette date n'est pas payé au complet sur toutes les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en circulation, ce dividende ou la partie demeurant impayée de celui-ci sera payé à une date ou des dates subséquentes fixées par le conseil d'administration auxquelles la compagnie aura des fonds suffisants pour le paiement de ces montants. Un billet payable à demande émis par la compagnie à l'ordre d'un détenteur d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 sur lesquelles est versé un dividende conformément au présent article et remis audit détenteur en paiement dudit dividende sera suffisant, si ledit détenteur y consent, pour valoir comme paiement dudit dividende.

## 2.2.2 Remboursement du capital

- 2.2.2.1 Advenant la liquidation, la dissolution, l'abandon des affaires de la compagnie ou toute autre distribution de son actif aux fins de cesser de faire affaires, les détenteurs d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en circulation auront droit de recevoir et ce, avant toute distribution faite aux détenteurs de toute autre catégorie d'actions en circulation, une somme correspondant au montant que représente la considération reçue par la compagnie pour l'émission des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation, diminuées, le cas échéant, du montant que représente tout remboursement ou diminution de capital-actions émis et payé fait et versé par la compagnie à ces déten-

teurs avant cette distribution sur les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation, plus toute prime payable et les dividendes accumulés et non payés sur les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

### 2.2.3 Participation additionnelle

2.2.3.1 Les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne participeront pas autrement dans les profits et les surplus d'actif de la compagnie.

### 2.2.4 Droit de rachat

2.2.4.1 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies (Québec), les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 seront rachetables en totalité ou en partie au gré de la compagnie sur avis écrit d'au moins trente (30) jours, au prix de leur valeur nominale de dix dollars (10 \$), diminuée, le cas échéant, du montant que représente tout remboursement ou diminution de capital-actions émis et payé fait et versé par la compagnie sur ces actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6, avant leur rachat, plus les dividendes accumulés et non payés sur ces actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Si une partie seulement des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation doit être rachetée, ces actions seront rachetées par voie de tirage au sort ou au prorata sans tenir compte des fractions d'actions, ou de toute autre manière adoptée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation, à moins que ceux-ci n'aient renoncé à ce droit.

2.2.4.2 L'avis de rachat ci-haut mentionné devra indiquer le prix de rachat, l'endroit où ce prix sera payé, la date où le rachat aura lieu et si une partie seulement des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 détenues par un actionnaire auquel l'avis est adressé, est sujette au rachat, le nombre des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 devant être rachetées. La compagnie devra payer ou faire payer le prix de rachat tel qu'indiqué à chaque détenteur d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ou à son ordre, sur présentation et remise au siège social de la compagnie ou à tout autre endroit désigné à cette fin dans l'avis de rachat, des certificats représentant les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sujettes au rachat et ces actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 seront dès lors considérées comme ayant été rachetées. Au cas où une partie seulement des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 représentées par un certificat a fait l'objet d'un tel rachat, un nouveau certificat pour le solde des actions non rachetées sera émis à leurs détenteurs aux frais de la compagnie.

2.2.4.3 À compter de la date de rachat fixée dans l'avis, les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 devant être rachetées ne cesseront de conférer à leurs détenteurs les droits qui s'y rattachent, sauf celui de recevoir le paiement du prix de rachat de celles-ci tel qu'il est prévu aux présentes, à moins que la compagnie ne fasse défaut de payer le prix de rachat tel que susdit sur présentation des certificats représentant lesdites actions.

## 2.2.4.4

La compagnie pourra, en tout temps, procéder au dépôt du prix de rachat de toutes les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à être rachetées dans un compte spécial dans toute banque à charta ou compagnie de fiducia au Canada dont le nom aura été mentionné dans l'avis, et le montant de ce dépôt sera versé sans intérêt aux différents détenteurs d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ainsi appelées pour rachat ou à leur ordre sur présentation et remise à cette banque ou compagnie de fiducia des certificats représentant lesdites actions. À compter de la date où ce dépôt a été fait ou, selon le cas, de la date du rachat fixée dans l'avis si cette dernière est postérieure au dépôt, les actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à l'égard desquelles ce dépôt a été fait seront considérées comme ayant été rachetées et les droits de leurs détenteurs à compter de ce dépôt ou de ce rachat, selon le cas, se limiteront à recevoir sans intérêt le prix de rachat ainsi déposé à l'égard de chacune de ces actions sur présentation et remise des certificats d'actions qui les représentent.

2.2.5 Achat de gré à gré

## 2.2.5.1

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les compagnies (Québec), la compagnie peut, en tout temps et de temps à autre, suite à des offres de vente reçues subséquemment à une demande à cet égard adressée par la compagnie à tous les détenteurs d'actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ou de toute autre manière, acheter de gré à gré, la totalité ou une partie des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6, au plus bas prix auquel, de l'avis du conseil d'administration,

telles actions peuvent être acquises, tel prix ne devant toutefois en aucun cas excéder, à l'égard de chaque action ainsi achetée, la valeur nominale de l'action privilégiée, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, diminuée, le cas échéant, du montant que représente tout remboursement ou diminution de capital-actions émis et payé fait et versé par la compagnie sur cette action privilégiée, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, avant son achat, plus les dividendes accumulés et non payés sur ladite action privilégiée, séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Si une partie seulement des actions privilégiées, séries 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 en circulation doit être achetée de gré à gré, ces actions seront achetées au prorata sans tenir compte des fractions d'actions, ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration de la compagnie et acceptée à l'unanimité des détenteurs d'actions privilégiées séries 1, 2, 3, 4, 5 et 6 alors en circulation, à moins que ceux-ci n'aient renoncé à ce droit."

## **CERTIFICAT DE MODIFICATION**

*Loi sur les compagnies, Partie IA*  
(L.R.Q., chap. C-38)

J'atteste par les présentes que la compagnie

**GROUPE TVA INC.**

et sa ou ses version(s)

**TVA GROUP INC.**

a modifié ses statuts le **17 FÉVRIER 1998**, en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, tel qu'indiqué dans les statuts de modification ci-joints.

*Déposé au registre le 17 février 1998*  
*sous le matricule 1142054189*



Gouvernement  
du Québec  
L'inspecteur  
général des  
institutions  
financières

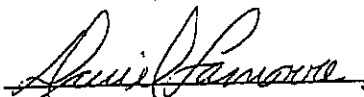
Inspecteur général des institutions financières



1 Dénomination sociale GROUPE TVA INC. / TVA GROUP INC.	
2 <input type="checkbox"/> Requête présentée en vertu de l'article 123.140 et suivants de la Loi sur les compagnies	
3 Les statuts de la compagnie sont modifiés de la façon suivante :  3.1 La dénomination sociale de la Compagnie est, par les présentes, changée en celle mentionnée à la case 1 ci-haut.	
4 Date d'entrée en vigueur, si différente de la date du dépôt (voir directives)  17/02/1998	5 Dénomination sociale (ou numéro matricule) antérieure à la modification, si différente de celle mentionnée à la case 1  TÉLÉ-MÉTROPOLE INC.

Si l'espace est insuffisant, joindre une annexe en deux (2) exemplaires.

Signature de  
l'administrateur autorisé



Réservé à l'administration

C-215 (Rév. 05-95)

Gouvernement du Québec  
déposé le  
  
16 FEV. 1998  
  
L'inspecteur général des  
institutions financières

## ***Certificat de modification***

Loi sur les sociétés par actions

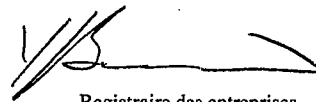
J'atteste par les présentes que la société par actions

GROUPE TVA INC.

a modifié ses statuts le 24 mai 2011 à 14 h 0 min, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, comme l'indiquent les statuts de modification ci-joints.

Déposé au registre le 14 juin 2011 sous le  
numéro d'entreprise du Québec 1142054189.



  
Registraire des entreprises

Registraire  
des entreprisesQuébec Nom QUEBECOR MÉDIA INC.  
Numéro d'entreprise du Québec  
(NEQ) 1149501992

GROUPE TVA INC.

NEQ: 1142054189 - No demande: 020200001315108

## Statuts de modification

### Accusé de réception

La demande a été transmise avec succès le 24 mai 2011 à 14 h 30 min 36 s.

Le numéro de référence est **020200001315108**.

Merci d'avoir utilisé nos services en ligne.

### Identification de l'entreprise

Nom de l'entreprise

GROUPE TVA INC.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

1142054189

### Capital-actions autorisé

Aucun changement à apporter à la description

### Restrictions sur le transfert des titres ou actions et autres dispositions

Le conseil d'administration peut, à son gré, nommer un (1) ou plusieurs administrateurs dont le mandat expire au plus tard à l'assemblée annuelle des actionnaires suivant leur nomination, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédant leur nomination.

### Limites imposées aux activités

Aucun changement à apporter à la description

### Date et heure d'entrée en vigueur des statuts

Date d'entrée en vigueur

24 mai 2011

Heure d'entrée en vigueur

14 h 0 min

Québec 

© Gouvernement du Québec